
S E N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 27 juin 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour entendre le **rapport de M. Paul Séramy** sur le projet de loi n° 458 (1977-1978) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des **stagiaires** de la **formation professionnelle**.

M. Séramy, après avoir rappelé que l'Assemblée nationale s'était largement ralliée aux modifications adoptées par le Sénat, a indiqué quels étaient les points sur lesquels il était en désaccord.

A l'*article 1^{er}*, l'Assemblée nationale a supprimé au septième alinéa l'acquisition des connaissances comme devant entrer dans

la typologie des stages à caractère culturel. La commission, suivant son rapporteur, a adopté un amendement qui réintroduit cette disposition.

A l'article 4, le rapporteur a proposé d'une part que la définition très précise du personnel d'encadrement qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture soit effectivement reprise. D'autre part, il a demandé un retour au texte primitif du projet pour la rédaction du neuvième alinéa qui organise la participation des employeurs occupant moins de dix salariés. Ces deux amendements ainsi proposés ont été adoptés.

A l'article 8 enfin, la commission a adopté la suppression, recommandée par son rapporteur, du troisième alinéa relatif à l'agrément prioritaire des établissements publics d'éducation.

L'ensemble du projet de loi ainsi modifié a été adopté.

Mercredi 28 juin 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour examiner les amendements relatifs au projet de loi n° 458 (1977-1978) adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, aux amendements n° 3 rectifié, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 présentés par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales.

Elle a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 2 rectifié présenté par le Gouvernement et à l'amendement n° 19 présenté par M. Mossion.

Elle a ensuite procédé, avec M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie, à un nouvel échange de vues sur le projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Les deux rapporteurs pour avis, M. Guy Petit pour la commission des lois et M. Ceccaldi-Pavard pour la commission des affaires économiques, avaient été invités à participer à cette séance de travail qui avait pour objet une étude comparative des différents amendements.

Après le départ du ministre, la commission a procédé à la désignation d'un candidat pour représenter le Sénat à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Au second tour du scrutin, elle a désigné M. Vallon par huit voix contre sept à M. Schmaus.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 27 juin 1978. — *Présidence de M. Jacques Eberhard, secrétaire.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au projet de loi n° 362 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux.

M. Orvoën, rapporteur du projet de loi, a rappelé les termes de son rapport, approuvé par la commission lors de sa réunion du 8 juin, qui concluait à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

MM. Herment et Bouvier ont ensuite présenté les amendements n° 1, 2 et 3 tendant à élargir les possibilités de recours aux fonctionnaires et agents des services vétérinaires pour l'exécution des actes de prophylaxie collectifs obligatoires.

M. Grimaldi a ensuite indiqué que les amendements n° 4, 5 et 6 ayant le même objet que les trois précédents, il se rallierait aux amendements présentés par MM. Herment et Bouvier.

M. Ehlers a donné lecture des amendements n° 7 et 8 présentés par MM. Eberhard, David, Jargot et les membres du groupe communiste, visant, en particulier, à permettre le recours aux agents qualifiés des organisations professionnelles agricoles pour l'exécution de certaines actions de prophylaxie.

Au cours d'une large discussion à laquelle ont pris part MM. Herment, Bouvier, Grimaldi, Ehlers, Sordel, Lenglet et Malassagne, MM. Mossion, Millaud et Orvoën ont, contrairement à leurs collègues, indiqué qu'ils se prononçaient en faveur du texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission a alors donné, à la majorité de ses membres, un avis favorable aux amendements n° 1, 2 et 3.

Mercredi 28 juin 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a entendu **M. François Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.**

M. Delmas a rappelé que le FIANE (Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement), créé en 1971 et remplacé depuis mars 1978 par le Fonds d'intervention pour

la qualité de la vie (FIQV), avait été institué pour financer des actions exemplaires ; il a précisé qu'à l'avenir les actions continues seraient réintégrées dans le budget normal du ministère de l'environnement et que les crédits du FIQV seraient exclusivement consacrés au financement d'interventions exceptionnelles intéressant la qualité de la vie.

Le secrétaire d'Etat a, ensuite, présenté un bilan des opérations financées par le FIANE depuis sa création.

Il a indiqué les actions concernant les milieux naturels, en particulier les eaux, citant notamment vingt-cinq opérations « rivière propre » et un concours de modèles de stations d'épuration.

Quant au traitement des agressions, M. Delmas a énoncé les actions menées à l'encontre du bruit ou des produits chimiques ; il a fait, de plus, le point de l'application de la loi sur l'élimination et la récupération des déchets.

A propos du patrimoine écologique, il a précisé notamment qu'une centaine de réserves naturelles avait été créée et que diverses actions avaient été engagées en faveur de la faune sauvage.

M. Delmas a rappelé les mesures législatives et réglementaires et les aides financières destinées à améliorer le cadre de vie, notamment par la création d'espaces verts, l'aménagement de zones piétonnes, les zones d'équilibre en région parisienne ; il a indiqué les actions menées également en zone rurale, sentiers pédestres par exemple.

Enfin, il a considéré que le FIANE avait créé une dynamique par ses actions d'information, notamment auprès des collectivités locales et qu'il avait ainsi pleinement accompli sa mission.

Répondant à des questions de M. Pouille, rapporteur pour avis du budget de l'environnement pour 1978, M. Delmas a estimé que le retard enregistré en 1977 dans l'utilisation des crédits du FIANE a été largement compensé en 1978 : 100 millions de francs sont affectés, 30 millions de francs restent disponibles. Il a indiqué que les actions du FIANE pouvaient être engagées sur la proposition des collectivités locales ou à l'initiative des services de l'environnement.

Le secrétaire d'Etat a estimé que le développement des pistes cyclables pourrait être encouragé par le FIQV. Il a précisé que 40 à 50 p. 100 des déchets industriels susceptibles d'un traitement collectif sont actuellement traités dans des centres dont la création a bénéficié d'une aide du FIANE ; il a considéré que la création d'agences spécialisées pourrait, éventuellement, être encouragée par le FIANE.

M. Delmas a, ensuite, énoncé les actions décidées par le Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (CIANE) en février dernier, contre le bruit, pour l'aménagement du temps, en faveur de la création d'espaces verts. Il a précisé les interventions intéressant l'air et l'eau.

Répondant à M. Noé qui considérait que le principal rôle du FIANE était de réparer les atteintes à l'environnement au lieu de prévenir les nuisances et les destructions, M. Delmas a estimé que les préoccupations de sauvegarde de l'environnement devaient être prises en compte avant les décisions d'équipement et que tel était le but des lois récemment votées et de la création du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

M. Pouille a insisté sur la nécessité de faire connaître un prototype d'unité de sélection et de traitement des ordures ménagères mise au point par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM). M. Dubois a estimé qu'en ce domaine la prudence est de rigueur, quelques expériences malheureuses ayant été enregistrées. M. Delmas a considéré que des études techniques et financières sérieuses étaient le préalable indispensable à toute création d'usine d'incinération.

Répondant à une question de M. Mistral, le secrétaire d'Etat a indiqué que le projet de budget pour 1979 comporterait des crédits destinés à financer des frais de personnel pour les parcs nationaux.

A propos du classement des sites évoqué par M. Lemaire, M. Delmas a précisé que des mesures conservatoires pouvaient pallier les inconvénients d'une procédure longue.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 27 juin 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission s'est réunie pour examiner les amendements au projet de loi n° 385 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

A l'article 3, et sur le texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes, la commission a formulé, sur la demande de M. Béranger, rapporteur, un avis défavorable à l'amendement n° 25 de M. Bohl, et un avis favorable à l'amendement n° 22 rectifié de M. Méric.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 18 de M. Méric relatif à la médecine du travail.

En ce qui concerne l'article L. 417-19 du code des communes, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 26, 27 et 28 de M. Bohl, 19 de M. Méric et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 20 de M. Méric, à condition que le rôle du médecin soit seulement consultatif. Elle a enfin accepté l'amendement n° 21 du même auteur, dans l'hypothèse où son propre amendement n° 4 serait rejeté.

Au texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes, la commission a d'abord émis un avis défavorable aux amendements n°s 17 et 23 de M. Méric. Elle a décidé, sur les amendements n°s 29 et 30 de M. Bohl, de s'en remettre à l'avis du Gouvernement, puis à la sagesse du Sénat.

Quant aux sous-amendements de M. Bohl à son amendement n° 8, elle a donné un avis défavorable aux n°s 31 et 32 et un avis favorable au n° 33, avant de décider de s'en remettre à l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 34.

Elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 35 de M. Bohl.

A l'article additionnel après l'article 3, proposé par son amendement n° 11, la commission a accepté le sous-amendement n° 24 de M. Bohl.

Après une longue suspension de séance, nécessitée par la programmation des travaux du Sénat siégeant en séance publique, la commission a entendu **M. Mézard, rapporteur pour avis** des propositions de loi n° 324 (1977-1978) de Mme Gros en vue de **protéger les femmes contre le viol**, n° 381 (1977-1978) de M. Schwint sur la **prévention et la répression du viol** et n° 445 (1977-1978) de Mme Luc relative à la **protection des victimes d'agressions sexuelles** et notamment de **viol**; M. Mézard l'a informée du dépôt par M. Virapoullé d'un amendement n° 26 portant sur l'article 3 du texte élaboré par la commission des lois.

Cet amendement, a-t-il exposé, répond, quant au fond, à la préoccupation exprimée par l'amendement n° 23 de la commission des affaires sociales; mais il le fait sous une autre forme, puisqu'il tend à compléter l'article 378 du code pénal afin de délier du secret professionnel le médecin qui, à la demande de la victime d'un viol, informerait le parquet des sévices qu'il a constatés.

Après les interventions de MM. Schwint, président, Louvot et Boyer, la commission a décidé de maintenir son propre amende-

ment de nature à inciter plus directement le médecin à porter assistance à la victime, même si la rédaction proposée par M. Virapoullé est peut-être plus satisfaisante sur le plan du droit pur.

Mercredi 28 juin 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a d'abord **entendu M. Henriet, rapporteur pour avis** de la proposition de loi n° 456 (1977-1978), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la **conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.**

A l'article premier B relatif aux opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs, dans le cadre des opérations effectuées sous le contrôle du parquet, M. Henriet a indiqué que l'Assemblée nationale avait assorti lesdites opérations de sanctions pénales ; dans ces conditions, il lui est apparu nécessaire de proposer le rétablissement de l'immobilisation du conducteur et du véhicule soit jusqu'à ce que le conducteur ait recouvré ses facultés soit en autorisant un tiers à assurer la conduite du véhicule.

Après les interventions de MM. Touzet, Rabineau, Treille, Berrier et Robini, la commission a adopté cet amendement du rapporteur pour avis modifiant donc l'article premier B.

M. Henriet a ensuite exposé les dispositions de l'article premier relatif à l'annulation du permis de conduire.

La commission s'est montrée favorable à l'annulation automatique du permis de conduire en cas de récidive pour conduite en état d'ivresse, ainsi qu'au principe du cumul de ce délit avec homicide ou blessures involontaires.

M. Henriet a souhaité que l'examen médical et psychotechnique imposé au conducteur dont le permis a été annulé soit particulièrement renforcé.

Sur proposition de M. Béranger et après les interventions de MM. Bohl, Rabineau, Touzet et Robert, la commission a adopté un amendement qui permettrait au juge de soumettre le conducteur particulièrement dangereux et intempérant à un examen médical et psychotechnique poussé.

M. Henriet a enfin insisté pour que l'application et la mise en vigueur du texte s'effectuent d'une manière souple et après une large information dispensée dans l'opinion.

Il a souhaité que cette loi, et plus généralement le problème de l'alcoolisme au volant, soient plus largement commentés au cours de la préparation du permis de conduire.

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, la commission a donné un avis favorable à la proposition de loi ainsi amendée.

La commission a, d'autre part, procédé à un **échange de vues** sur le projet de loi n° 458 (1977-1978), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la **promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires** de la formation professionnelle, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

M. Pierre Sallenave, qui avait été **rapporteur pour avis** en première lecture, a exposé à la commission les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale, qui ne remettent d'ailleurs pas en cause l'économie générale du texte.

Il a ensuite exposé les orientations des amendements qu'il a déposés afin de respecter le délai-limite imposé par la conférence des présidents et exprimé le désir que la commission accepte de les faire siens.

Sur sa proposition, la commission a décidé de demander un nouveau renvoi pour avis du projet. Elle a renouvelé dans ses fonctions de rapporteur pour avis **M. Sallenave**.

Ce dernier a alors procédé à l'examen des articles du projet et des amendements qu'il suggérerait.

La commission a adopté la totalité des amendements (n° 3 à 14) proposés.

Sur l'invitation de son rapporteur pour avis, elle a approuvé l'amendement n° 1 du Gouvernement, ainsi que les amendements n° 15, 16, 17 et 18 de **M. Séramy**, au nom de la commission des affaires culturelles, et désapprouvé l'amendement n° 2 du Gouvernement.

La commission a, sous réserve des modifications ainsi proposées, décidé de donner un avis favorable à l'ensemble du projet.

En ce qui concerne le projet de loi portant statut des **sociétés coopératives ouvrières de production**, qui a été adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, et dont la commission des lois est saisie au fond, **M. Méric**, qui en avait été le rapporteur pour avis en première lecture, a fait savoir qu'il ne lui semblait pas nécessaire d'en demander à nouveau le renvoi pour avis.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne sont pas substantielles et la commission des affaires sociales a pu, pour l'essentiel, faire prévaloir son point de vue en première lecture.

La commission, en conséquence, a décidé de ne pas formuler de demandes de renvoi pour avis.

La commission a ensuite procédé à la désignation de rapporteurs :

— **M. Béranger**, pour la proposition de loi n° 419 (1977-1978) de M. Séramy, tendant à modifier les conditions de réversion de la **pension de l'épouse fonctionnaire** ;

— **M. Bohl**, pour la proposition de loi n° 430 (1977-1978), dont il est l'auteur, tendant à modifier le livre V du code du travail afin de **rendre obligatoire la médiation dans les conflits collectifs du travail non réglés par voie de conciliation** ;

— **M. Mézard**, pour la proposition de loi n° 431 (1977-1978) de M. Palmero, tendant à l'alignement de la **situation des titulaires de pensions garanties** sur celle de leurs **homologues métropolitains** ;

— **Mme Perlican** pour :

— la proposition de loi n° 435 (1977-1978) dont elle est l'auteur, tendant à instaurer, pour la **femme**, la **promotion**, l'**égalité**, la **liberté** dans le travail, la famille, la société ;

— la proposition de loi n° 437 (1977-1978), dont elle est l'auteur, tendant à assurer l'**égalité effective de rémunération entre les hommes et les femmes** ;

— la proposition de loi n° 438 (1977-1978) dont elle est l'auteur, tendant à assurer un **minimum de ressources aux veuves** ;

— **M. Gamboa** pour la proposition de loi n° 436 (1977-1978) dont il est l'auteur, tendant à promouvoir des **mesures urgentes en faveur des chômeurs et de leur famille** ;

— **M. Viron**, pour la proposition de loi n° 440 (1977-1978) dont il est l'auteur, tendant à fixer à **soixante ans** pour les **hommes** et à **cinquante-cinq ans** pour les **femmes** et les **travailleurs des métiers pénibles et insalubres l'âge** auquel ils pourront bénéficier de la **retraite à taux plein** ;

— **M. Touzet**, pour la proposition de loi n° 441 (1977-1978) dont il est l'auteur, tendant à déclarer le **8 mai jour férié**.

La commission a enfin nommé ses candidats à une **éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions qui resteraient en discussion de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du **livre V du code de la santé publique**.

Ont été désignés :

— comme *membres titulaires* : MM. Schwint, Talon, Boyer, Touzet, Rabineau, Gargar, Mézard ;

— comme *membres suppléants* : MM. Amelin, Berrier, Treille, Béranger, Bohl, Henriet, du Luart.

Jeudi 29 juin 1978. — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président.* — La commission a d'abord entendu les conclusions du rapport de M. Moreigne sur le projet de loi n° 472 (1977-1978), modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures en faveur de la maternité.

M. Moreigne a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté sans modification les articles du projet de loi transmis par le Sénat en le complétant par un article 10 (*nouveau*) d'origine gouvernementale relatif à la création d'une allocation de remplacement pour les travailleuses non salariées non agricoles, inspirée du système de remplacement existant pour les exploitants agricoles.

Le rapporteur a rappelé que le Sénat avait obtenu l'assurance, pour les agricultrices, que la durée du congé de remplacement pour maternité serait augmentée et la prise en charge assurée dans les mêmes conditions.

Tout en approuvant l'extension de ces avantages maternité aux commerçantes et femmes artisans, M. Moreigne a indiqué que, dans les zones rurales, les travailleuses indépendantes éprouveraient les mêmes difficultés que les exploitantes agricoles, lorsque les services et les possibilités de remplacement sont inexistantes.

Le rapporteur a donc souhaité, pour que cette disposition ne soit pas vidée de sa portée, que le Gouvernement s'engage à déposer ultérieurement, devant le Parlement, un texte complémentaire, si les résultats d'application de cette mesure se révélaient décevants.

Le président a félicité le rapporteur qui avait demandé au Gouvernement l'extension des avantages maternité aux travailleuses indépendantes.

M. Touzet a estimé que ces services de remplacement devraient être gérés par les chambres de métiers.

M. Mathy a proposé que l'action des caisses de mutualité sociale agricole en matière d'aide familiale soit financée par le BAPSA, et M. Mézard s'y est montré favorable.

M. Berrier a signalé que les aides de remplacement allaient manquer dans les régions dépeuplées.

M. Crucis a évoqué le problème du financement du BAPSA.

M. Méric a remarqué que les services des chambres d'agriculture qui gèrent les services de remplacement sont financés par les départements, et a souhaité attendre les décrets d'application pour apprécier l'efficacité des dispositions relatives aux « non salariées non agricoles ».

M. Moreigne a indiqué que ces questions relatives au financement des services de remplacement agricole et d'aides familiales pourraient figurer dans le questionnaire budgétaire transmis au Gouvernement; il a rappelé que les services de remplacement agricole étaient financés par des subventions départementales et par des cotisations complémentaires appelées par les caisses de la mutualité sociale agricole, qui pourraient faire l'objet d'une péréquation nationale pour assurer une égalité entre les départements.

M. Moreigne a estimé que ces services de remplacement pourraient être gérés par les chambres de métiers et d'agriculture en raison de la symétrie des prestations et que le système prévu pour les commerçantes et les femmes artisans devrait être jugé à l'usage.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté sans modification l'article 10 du projet qui restait seul en discussion.

Elle a alors entrepris l'examen des **amendements** proposés par son **rapporteur, M. Schwint**, au projet de loi n° 479 (1977-1978), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures d'**amélioration des relations entre l'administration et le public** et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

A l'article 7 A, elle a adopté l'amendement n° 7 visant à harmoniser les droits du père militaire avec ceux du père fonctionnaire civil. Elle a ensuite adopté les amendements n° 8, 9, 10 et 11 tendant à permettre le prolongement du congé post-natal, lorsque survient une nouvelle naissance.

A l'article 20, elle a adopté un amendement tendant à rétablir la rédaction votée par le Sénat en première lecture pour le premier alinéa de l'article L. 20 du code des marins. Par l'amendement n° 13, qu'elle a adopté, la commission a proposé de modifier la rédaction de l'article 20 bis E, relatif au droit des conjoints divorcés des fonctionnaires.

Elle a alors adopté l'amendement n° 14 tendant à supprimer l'article 20 bis, rétabli dans une nouvelle rédaction par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints divorcés dans les régimes complémentaires.

Elle a enfin retenu l'amendement n° 15 tendant à codifier les nouvelles dispositions du paragraphe III de l'article 22 bis.

La commission a alors procédé à la désignation des candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire chargée** de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi complétant le **code des communes** par des dispositions relatives à l'**hygiène et à la sécurité**.

Ont été nommés :

— en qualité de *candidats titulaires* : MM. Schwint, Béranger, Chérioux, Mézard, Berrier, Rabineau, Touzet ;

— en qualité de *candidats suppléants* : MM. du Luart, Gargar, Mathy, Henry Moreau, Bohl, Amelin, Dagonia.

Elle a enfin nommé **M. Henri Moreau** en qualité de **candidat appelé à être désigné par le Sénat** comme **représentant suppléant** au sein du **Conseil supérieur des prestations sociales agricoles** (en remplacement de M. de Wazières).

Vendredi 30 juin 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission s'est réunie pour **examiner les amendements** au projet de loi n° 479 (1977-1978), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures **d'amélioration des relations entre l'administration et le public** et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

A l'article 7 A elle a d'abord émis un avis favorable aux amendements n° 1 et 2 du Gouvernement relatifs aux conséquences de l'ouverture du congé postnatal sur l'application des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 (dite « loi Roustan ») modifiée.

Elle a, ensuite, à l'article 20 quater, émis un avis favorable à l'amendement n° 4 de M. Cantegrit et à l'amendement n° 5 de M. Bohl, transformé en sous-amendement au précédent.

La commission a résolu, conformément à la position qu'elle avait arrêtée en première lecture, de s'en remettre, sur les amendements n° 6, 16, 17, 18, 19 et 20, à l'avis de la commission des lois.

Ayant pris connaissance du rapport de la commission des lois et des amendements adoptés par celle-ci la commission a, enfin, décidé de demander à être à nouveau saisie pour avis du projet de loi n° 482 (1977-1978), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant **statut des sociétés coopératives ouvrières de production**.

Elle a désigné son **président, M. Schwint**, comme **rapporteur pour avis** et l'a chargé d'intervenir de manière pressante, en séance publique, pour que soit adopté sans modification le texte votée par l'Assemblée nationale.

Samedi 1^{er} juillet 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission s'est réunie pour examiner le projet de loi n° 509 (1977-1978) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant le **code des communes** par les dispositions relatives à **l'hygiène et à la sécurité**.

M. Jean Béranger, rapporteur, a d'abord analysé les modifications adoptées par l'Assemblée nationale.

Après un bref débat auquel ont participé MM. Mézard, Rabineau, Talon, Touzet, la commission a adopté deux amendements tendant à modifier la rédaction proposée, à l'article L. 417-19 du code des communes. Le premier amendement tend à introduire l'élection au suffrage direct des représentants du personnel.

Le second tend à permettre la participation aux élections des agents non titulaires et des agents titulaires à temps non complet.

La commission a alors adopté l'ensemble du rapport de M. Béranger.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 27 juin 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le **rapport de M. Blin, rapporteur général**, à l'examen du projet de loi n° 469 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à **l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises**.

Le rapporteur général a tout d'abord noté que ce projet de loi résultait d'une constatation : le divorce entre les emplois de l'épargne des ménages et les besoins de financement des entreprises. Alors que la structure du financement des entreprises se dégrade, l'épargne des ménages est consacrée pour une large part au financement de leur logement, et se détourne d'un marché financier atone.

Ce projet de loi comprend trente-quatre articles répartis en cinq titres :

— le titre I (articles premier à 9) concerne la détaxation du revenu investi en actions et prévoit notamment que les personnes physiques pourront déduire de leur revenu net global, jusqu'au 31 décembre 1981, leurs excédents nets d'achats d'actions, dans la limite annuelle de 5 000 francs par foyer, augmentée de 500 francs pour chacun des deux premiers enfants à sa charge et de 1 000 francs à compter du troisième. Cette mesure est applicable à toute acquisition d'actions cotées, à condition qu'il s'agisse d'un complément d'achat effectué après le 1^{er} juillet 1978 ;

— le titre II (articles 10 à 14) concerne la fiscalité des fonds propres des entreprises et comporte deux chapitres : le premier aménage et complète le régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977. Le second ramène de 12 p. 100 à 6 p. 100 le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers, lorsque l'augmentation du capital demeure inférieure à un million de francs ;

— le titre III (articles 15 à 21) traite de la création d'actions à dividende prioritaire, actions analogues à des actions ordinaires mais privées de tout droit de vote et bénéficiant d'une rémunération servie en priorité ;

— le titre IV (articles 22 à 27 *series*) traite de la création des prêts participatifs qui pourront être consentis aux entreprises ;

— le titre V (articles 28 et 29) concerne l'adaptation de certaines dispositions fiscales en vue de favoriser les investissements productifs : à compter du 1^{er} juin 1978, les personnes physiques ne sont autorisées à contracter ou proroger des engagements d'épargne à long terme que pour une durée maximum de cinq ans ; à compter du 1^{er} juillet 1978, le prélèvement libératoire sur les produits des placements à revenu fixe est porté de 33 1/3 p. 100 à 40 p. 100, à l'exception de certains placements.

Au terme de cet exposé s'est instaurée une **discussion générale** sur le projet de loi.

M. Chamant a remarqué que les moyens mis à la disposition des épargnants et des entreprises ne permettaient que d'atteindre l'objectif — excellent au demeurant — souhaité par le Gouvernement.

M. Fosset a souligné les contradictions de ce texte, qui reflètent les écarts entre une volonté politique et sa traduction administrative.

M. Boscary-Monsservin s'est interrogé sur le caractère incitatif de l'abattement de 5 000 francs par foyer.

M. Cluzel a fait part à la commission des inquiétudes des caisses d'épargne et a regretté que l'article 29 soit en contradiction avec la promesse du Gouvernement de ne pas augmenter les impôts.

M. Fourcade a estimé qu'on ne pouvait à la fois réclamer des réformes et le maintien des droits acquis. Le projet de loi, malgré sa timidité, va dans le bon sens.

M. Descours Desacres a noté, devant les réticences des petits porteurs envers la bourse, qu'il lui semblait improbable que ce texte puisse avoir les effets souhaités par le Gouvernement.

Concluant le débat, M. Edouard Bonnefous, président, a souligné qu'une bourse languissante et par trop parisienne manquait d'attraits pour les épargnants, et que ce projet de loi, bon dans son principe, n'aurait qu'une portée insignifiante.

Passant à l'examen des articles du projet de loi, la commission a adopté des amendements rédactionnels à l'article premier (principe de la détaxation du revenu investi en actions), à l'article 2 (définition du montant de la détaxation), à l'article 3 (définition des valeurs ouvrant droit à la détaxation), la nouvelle rédaction de cet article permettant de supprimer l'article 4, et à l'article 5 (obligations du contribuable). M. Edouard Bonnefous, président, a déploré la complexité des formalités imposées aux contribuables.

A l'article 8 (interdiction du cumul de la détaxation du revenu investi en actions et d'avantages fiscaux existants), la commission a adopté un amendement permettant de cumuler, dans la limite d'un total de 3 000 francs, le bénéfice de la détaxation avec l'abattement prévu à l'article 51 de la loi de finances pour 1977.

La commission a ensuite adopté des amendements rédactionnels à l'article 11 (délai pendant lequel peut être exercée la faculté de déduction), à l'article 22 (principe des prêts participatifs), la nouvelle rédaction de cet article permettant la suppression de l'article 27 bis, et à l'article 27 quater (engagements de l'emprunteur).

A l'article 29 (relèvement du taux du prélèvement libératoire), la commission a adopté un amendement limitant au 31 décembre 1985 ce relèvement et un amendement maintenant le taux du prélèvement libératoire pour les intérêts servis sur les comptes courants d'associés.

La commission a enfin adopté le rapport de M. Edouard Bonnefous, président, sur la proposition de loi organique n° 406 (1977-1978), présentée par MM. Bonnefous et Blin tendant à

modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vue de permettre une meilleure organisation de la discussion budgétaire.

Jeudi 29 juin 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 469 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 50, 3, 52, 49, 2 rectifié, 51 et 1, un avis défavorable aux amendements n°s 18, 55, 19, 53, 56, 57, 54, 58, 23, 24, 25 et 48. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 20, 21, 22, 26 à 42, 43 et 44.

Puis ont été désignés en remplacement de M. Schleiter, démissionnaire de la commission :

— **M. Fourcade**, comme rapporteur du budget annexe des monnaies et médailles ;

— **M. Cluzel**, comme rapporteur du budget des anciens combattants.

M. Edouard Bonnefous, président, a félicité les commissaires pour leur assiduité et la qualité de leur travail.

Il a enfin formulé des recommandations tendant à ce que la prochaine discussion budgétaire soit abordée dans de bonnes conditions.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans la nuit, pendant une suspension de la séance publique, la commission a procédé à un **nouvel examen** de l'article 29 du projet de loi n° 469 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

M. Blin, rapporteur général, a fait part à la commission du souhait du Gouvernement que soit maintenu l'équilibre financier du projet de loi tel que le prévoit l'article 29 et de l'intention exprimée par le ministre de l'économie de donner son assentiment aux modifications proposées par la commission sur les articles 3 et 8 du projet.

Au terme d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Fourcade, Moinet et Yves Durand, et compte tenu des amendements n°s 66 et 67 du Gouvernement relatifs à la date d'entrée en vigueur de l'article 29, la commission a décidé de retirer les deux amendements qu'elle avait déposés sur cet article et de ne pas donner un avis favorable aux amendements autres que ceux du Gouvernement.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 27 juin 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.*
— Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé, sur le **rapport pour avis de M. Dailly**, à l'**examen des titres III et IV** du projet de loi n° 469 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.**

M. Dailly a tout d'abord regretté que le Gouvernement ait déclaré l'urgence et qu'il ait inséré dans un texte de nature fiscale le titre III instituant les actions à dividende prioritaire sans droit de vote et le titre IV réglementant les prêts participatifs alors que ces textes auraient dû être examinés dans le cadre du projet de réforme des sociétés commerciales.

En ce qui concerne le titre III, M. Dailly a indiqué que les dispositions proposées représentaient une véritable innovation dans la mesure où il tend à assimiler certains actionnaires à de simples prêteurs. Il a souligné également que le texte ne préservait pas de façon satisfaisante les droits pécuniaires des actionnaires sans droit de vote.

En ce qui concerne les prêts participatifs, M. Dailly a mis l'accent sur les dangers que pouvait présenter cette catégorie de prêt, notamment dans les groupes de sociétés. Ainsi, il permet à une société mère de prélever par priorité des bénéfices de sa filiale et ce au détriment des actionnaires externes au groupe.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.
— La commission a alors procédé à l'**examen des articles.**

La commission a adopté sans modification l'**article 15** qui tend à faire exception pour les actions à dividende prioritaire sans droit de vote au principe du droit des sociétés selon lequel les actions donnent droit au moins à une voix.

A l'**article 16**, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 17, qui prévoit la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, elle a adopté un amendement tendant à préciser, en application des articles 195 et 206, que les sociétés anonymes qui auraient émis des obligations échangeables contre des actions ou convertibles en actions ne pourraient plus créer des actions à dividende prioritaire. Elle a adopté un autre amendement réservant la possibilité d'émettre des actions sans droit de vote aux seules sociétés qui auraient distribué deux dividendes au cours des trois derniers exercices.

La commission a ensuite examiné l'article 19 du projet de loi qui insère dans la loi du 24 juillet 1966 les articles 261-1 à 261-9.

A l'article 269-1, la commission a rejeté, pour des raisons d'ordre pratique, la solution de l'Assemblée nationale qui consiste à permettre aux actionnaires sans droit de vote d'assister aux assemblées générales sans prendre part aux discussions. Elle a décidé également de transposer, après l'article 269-2, le contenu de la deuxième phrase du deuxième alinéa ainsi que le dernier alinéa de cet article.

A l'article 269-2, elle a adopté, outre des modifications d'ordre rédactionnel, un amendement tendant à préciser que le dividende serait obligatoirement cumulatif : le droit au paiement du dividende prioritaire non intégralement versé serait reporté sur les exercices ultérieurs.

Enfin, elle a précisé les modalités de répartition du bénéfice distribuable, notamment en ce qui concerne les droits pécuniaires des actionnaires ordinaires.

A l'article 269-3, la commission a décidé d'insérer les dispositions relatives à l'acquisition du droit de vote en cas de non-paiement du dividende prioritaire.

A l'article 269-4, qui institue une assemblée spéciale des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, elle a décidé d'édicter la nullité de toute clause des statuts qui interdirait à un ou plusieurs actionnaires sans droit de vote de participer à cette assemblée spéciale. Elle a également adopté des modifications tendant à aligner la rédaction de cet article sur les dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

A l'article 269-5 relatif au droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital, la commission a adopté des modifications de nature rédactionnelle.

Il en a été de même de l'article 269-6 qui interdit aux dirigeants sociaux de détenir des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

A l'article 269-7, la commission a décidé de transposer certaines des dispositions de cet article qui sont relatives à la liquidation dans le chapitre correspondant de la loi du 24 juillet 1966. D'autre part, elle a entendu qualifier le terme de remboursement en disposant qu'en cas de réduction du capital non motivé par des pertes, les actions seraient rachetées et annulées.

Passant à l'examen de l'article 269-8 qui accorde à la société la faculté d'exiger le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, M. Dailly a souligné les dangers de cette disposition qui permettait à la société d'exclure les actionnaires sans droit de vote alors même qu'aucun dividende prioritaire ne leur aurait été versé.

La société bénéficierait ainsi d'un crédit gratuit. Pour parer à de telles manœuvres, la commission a adopté un amendement tendant à subordonner l'exercice de cette faculté de rachat au paiement des arriérés du dividende prioritaire.

A l'article 269-9 qui dispose que les actions sans droit de vote ne sont pas prises en compte pour déterminer si une société est la filiale d'une autre société, elle a décidé de viser également l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux participations.

Après l'article 19, elle a adopté *trois articles additionnels* :

— le premier tend à prévoir que la décision de fusion devrait être ratifiée dans la société absorbée comme dans la société absorbante par l'assemblée spéciale des actionnaires sans droit de vote ;

— le second vise à accorder aux actionnaires sans droit de vote, lorsque la société est en liquidation, le droit de participer à l'assemblée de clôture ;

— le troisième a pour objet de déterminer les droits pécuniaires des actionnaires sans droit de vote en cas de liquidation de la société.

La commission a, ensuite, adopté l'article 20 sous réserve de modifications de nature rédactionnelle. Elle a également estimé qu'en cas de liquidation les dispositions de cet article devaient viser non pas les dirigeants sociaux mais le liquidateur.

Elle est ensuite passée à l'examen du titre V relatif aux prêts participatifs. Après avoir adopté sans modification les articles 22 à 25, la commission a décidé de prévoir, à l'article 26, que la clause de participation devrait être soumise à l'approbation des associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts ainsi que des assemblées spéciales

visées à l'article 156 et à l'article 269-4. Elle a adopté un amendement analogue à l'article 27 *quinquies* qui concerne les prêts participatifs accordés par l'Etat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Monory, ministre de l'économie, sur le projet de loi n° 469 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

M. Monory a indiqué que le Gouvernement avait décidé de déclarer l'urgence compte tenu de l'importance du texte dans le cadre de la politique économique qu'il entend mener. Il a déclaré s'en remettre à la commission des lois pour améliorer les dispositions du titre III instituant les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et du titre IV relatif aux prêts participatifs.

Après s'être montré d'accord avec la plupart des amendements qui ont été adoptés par la commission, M. Monory a indiqué que l'amendement tendant à rendre le dividende cumulatif obligatoire risquait de transformer l'action à dividende prioritaire en une obligation. M. Dailly a souligné que l'institution du dividende cumulatif permettait de préserver les droits pécuniaires des actionnaires qui étaient privés du droit de vote.

En conclusion, M. Monory a considéré qu'il était possible de trouver une solution de transaction qui ne dissuade pas les entreprises d'émettre de telles actions.

Passant à l'examen du titre IV réglementant les prêts participatifs, M. Monory a mis l'accent sur l'utilité de ces prêts, notamment pour les secteurs qui se trouvent actuellement en difficulté. M. Dailly a exprimé tout à la fois son scepticisme et ses craintes dans la mesure où l'intérêt fixe du prêt pourrait être majoré par le jeu d'une clause de participation s'effectuant sous la forme d'un prélèvement prioritaire.

Une discussion à laquelle ont participé notamment M. de Tinguy et M. Paul Girod s'est engagée sur les dangers que le développement des prêts participatifs présentait dans les groupes de sociétés.

En conclusion, M. Jozeau-Marigné s'est félicité de la concertation qui s'était instaurée entre le Gouvernement et la commission.

Mercredi 28 juin 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé tout d'abord à deux nomina-*

tions. Elle a désigné **M. Dailly** comme **rapporteur** du projet de loi n° 462 (1977-1978) relatif aux **sociétés d'investissement à capital variable**.

Elle a désigné **M. Thyraud** comme candidat chargé de représenter le Sénat au sein de la **commission nationale de l'informatique et des libertés**.

Elle a ensuite entendu le **rapport** de **M. Jourdan** sur le projet de loi n° 483 (1977-1978) adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à **l'organisation de la Cour des comptes**.

Après avoir rappelé les nombreuses vicissitudes qu'a connues le texte, le rapporteur a constaté que l'Assemblée nationale avait rejoint la préoccupation d'ouverture qui était celle du Gouvernement et du Sénat.

Après une intervention de M. de Tinguy, la commission a décidé d'adopter sans modification le texte issu des débats de l'Assemblée nationale.

La commission a également entendu le **rapport pour avis** de **M. Thyraud** sur le projet de loi n° 322 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures d'**amélioration des relations entre l'administration et le public** dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Thyraud s'est félicité de ce que l'Assemblée nationale en première lecture ait adopté un certain nombre de dispositions proposées par le Sénat, telles celles consacrant et élargissant le rôle de la commission d'accès aux documents administratifs. Il a cependant regretté qu'au titre premier A, des restrictions sensibles aient été apportées à la liberté d'accès aux documents administratifs, en ce qui concerne le caractère et la nature des documents communicables.

A la suite de cet exposé, la commission a procédé à l'**examen des articles** intéressant la commission et restant en discussion.

A l'*article premier A* énumérant les catégories de documents administratifs faisant l'objet du droit à communication institué par le titre premier A du texte, la commission a adopté un amendement tendant à faire figurer parmi ces documents, comme le Sénat l'avait prévu en première lecture, les directives et instructions.

Elle a adopté sans modification l'*article premier D* précisant les modalités pratiques de l'accès aux documents administratifs, l'*article premier E* fixant les exceptions à la libre communication des documents, l'*article premier E bis* réglant le cas du

refus de communication d'un document par l'administration, l'article premier F prévoyant une notification des décisions administratives à caractère individuel, ainsi que l'article premier H tendant à réserver les droits de propriété littéraire et artistique des auteurs des documents administratifs communiqués aux administrés.

Abordant les dispositions du titre II bis relatives à la fonction publique, la commission a donné un avis de principe favorable aux dispositions proposées par l'Assemblée nationale à l'article 6 bis sur l'honorariat des fonctionnaires, qu'elle a adopté, moyennant quelques modifications mineures.

Au titre IV bis comportant des dispositions intéressant le code de la nationalité, elle a adopté sans modification l'article 22 bis relatif aux incapacités liées à la naturalisation.

Au titre VI comportant des dispositions diverses, elle a voté un amendement tendant à rétablir dans une rédaction comparable à celle adoptée par le Sénat en première lecture l'article 26 bis destiné à permettre aux tribunaux administratifs d'ordonner le sursis à l'exécution de toute décision administrative, même intéressant l'ordre public.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen des amendements à ses conclusions sur les propositions de loi n° 324 (1977-1978) de Mme Brigitte Gros et plusieurs de ses collègues en vue de protéger les femmes contre le viol, n° 381 (1977-1978) de M. Robert Schwint sur la prévention et la répression du viol, et n° 445 (1977-1978) de Mme Hélène Luc relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol.

Le rapporteur a indiqué que ces amendements avaient plusieurs origines :

— des amendements du Gouvernement visent principalement à préciser la définition du viol et à maintenir la distinction entre cette infraction et l'attentat à la pudeur ;

— des amendements présentés par M. Virapoullé tendent notamment à ranger parmi les circonstances aggravantes du viol le fait pour le coupable d'avoir abusé de son autorité en qualité de fonctionnaire ;

— un amendement présenté également par M. Virapoullé ainsi qu'un amendement de M. Mézard ont, quant à eux, pour objet d'inciter les médecins à aider les victimes lorsqu'elles portent plainte.

A l'article premier, la commission a adopté un amendement du Gouvernement tendant à préciser la définition du viol, moyennant un sous-amendement retenu à l'initiative de M. Virapoullé, tendant à compléter la liste des circonstances aggravantes prévues en matière de viol en visant le cas où le coupable est un fonctionnaire qui a abusé de son autorité dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions.

Elle s'est en revanche déclarée défavorable à l'amendement présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste afin d'incriminer de manière générale toutes agressions sexuelles englobant notamment le viol.

Au même article, elle a aussi donné un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement, tendant à substituer à la réclusion criminelle à perpétuité, la réclusion criminelle de dix à vingt ans, en cas de viol collectif.

Elle a, en revanche, accepté un amendement gouvernemental tendant à adapter les peines encourues en matière d'attentat à la pudeur avec violence, moyennant cependant l'adoption d'un sous-amendement relatif à l'aggravation de la peine liée à la fonction du coupable.

De même, sous la réserve de divers sous-amendements prévoyant cette circonstance aggravante pour chaque incrimination, a-t-elle approuvé les amendements du Gouvernement concernant les attentats à la pudeur commis ou tentés sans violence.

Elle s'est, d'autre part, opposée à l'amendement présenté par Mme Luc et les membres du groupe communiste afin de punir des mêmes peines que l'auteur d'un viol ceux qui n'auraient pas pris la défense de la victime.

Elle a, en outre, approuvé l'amendement du Gouvernement visant à supprimer toute circonstance aggravante de l'outrage public à la pudeur liée à l'homosexualité.

Ensuite, la commission a repoussé un amendement de Mme Luc tendant à insérer, après l'article premier, un article additionnel visant à recommander aux tribunaux de décider, à l'égard des mineurs coupables de viol, des mesures éducatives de préférence à des sanctions.

Puis, elle a approuvé l'amendement du Gouvernement relatif à l'intitulé du chapitre premier et consacrant la distinction entre le viol et l'attentat à la pudeur.

A l'article 2 relatif à la publication ou à l'affichage des arrêts de condamnation pour viol, elle a donné un avis favorable à

l'amendement présenté par M. Virapoullé destiné à laisser la victime apprécier librement les conditions de la publicité dudit arrêté.

Elle a repoussé l'amendement présenté par Mme Luc tendant à ajouter un article additionnel pour inciter le Gouvernement à mettre en place des équipes médico-sociales chargées de l'accueil des victimes d'agressions sexuelles. Un tel amendement est en effet d'ordre réglementaire.

A l'article 3, la commission a repoussé un amendement présenté par Mme Luc prévoyant que l'envoi au service de police d'un certificat médical délivré aux victimes d'agressions sexuelles tiendrait lieu de plainte.

Il en a été de même de l'amendement présenté par M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, obligeant les médecins constatant les sévices subis par des victimes d'agressions sexuelles à les porter à la connaissance du parquet.

Elle a, en revanche, approuvé l'amendement de M. Virapoullé tendant à permettre aux médecins, sans enfreindre le secret professionnel, de révéler les constatations auxquelles ils ont procédé sur des victimes de viol.

A l'article 4 concernant le droit des associations de se porter partie civile dans des affaires de viol, elle a repoussé l'amendement du Gouvernement tendant à limiter ce droit aux associations prévoyant expressément dans leurs statuts la lutte contre le viol, ainsi que l'amendement de Mme Luc exigeant desdites associations une représentativité nationale.

Elle a repoussé également un amendement présenté par Mme Luc tendant à spécifier que les victimes d'agressions sexuelles auront le droit d'être assistées sur le plan moral et psychologique d'une personne ou d'une association de leur choix.

A l'article 5, elle a approuvé un amendement du Gouvernement tendant à préciser les conditions dans lesquelles devra être prononcé le huis clos des procès pour viol, mais a rejeté un amendement présenté par Mme Luc permettant à la victime de refuser, lorsque le procès a lieu en audience publique, que son nom soit mentionné dans la presse.

Elle a, enfin, donné un avis défavorable à l'amendement présenté par Mme Luc tendant à instaurer une disparité entre les hommes et les femmes au niveau des listes annuelles de jurys d'assises, une telle disposition proposée par le Gouvernement ayant déjà été repoussée dans le cadre du projet en cours de discussion portant réforme de la procédure pénale.

Elle a également rejeté deux amendements d'ordre réglementaire, présentés par Mme Luc, relatifs, d'une part, à l'organisation de cours d'éducation sexuelle et, d'autre part, à la mise en disposition en mairie du texte de la future loi.

Enfin, elle a rejeté l'amendement de M. Virapoullé tendant à faire bénéficier de plein droit les victimes d'agressions sexuelles de l'aide judiciaire.

Jeudi 29 juin 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a d'abord désigné :*

— **M. Jourdan**, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 423 (1977-1978) de M. Francis Palmero, tendant à modifier l'article 55 du code civil concernant les **déclarations de naissance** ;

— **M. de Cuttoli**, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 425 (1977-1978) de M. Francis Palmero, portant modification de l'article 12 du code pénal concernant l'**exécution de la condamnation à mort** ;

— **M. Jourdan**, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 428 (1977-1978) de M. Francis Palmero, relative au **nom des enfants de parents divorcés** ;

— en application de l'article 11 du règlement du Sénat, en vue de l'examen de la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, **M. de Tinguy** comme **rapporteur pour avis** de la proposition de résolution n° 461 (1977-1978) de M. Anicet Le Pors, tendant à instituer une **commission d'enquête sur les fonds publics attribués aux entreprises** dont la commission des finances est saisie au fond.

Le président a rappelé que les propositions de loi suivantes :

— proposition de loi constitutionnelle n° 415 (1977-1978) portant modification de l'article 45 de la Constitution, présentée par M. Chazelle ;

— proposition de loi organique n° 420 (1977-1978) complétant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **Conseil économique et social** afin d'assurer la **représentation des consommateurs**, présentée par M. Jager ;

— proposition de loi n° 421 (1977-1978) relative à l'**indemnité des conseillers généraux**, présentée par M. Palmero ;

— proposition de loi n° 424 (1977-1978) tendant à modifier l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la **copropriété des immeubles bâtis**, présentée par M. Palmero, sont des reprises d'anciennes propositions de loi ayant déjà leurs rapporteurs: **M. Dailly** pour les deux premières et **MM. Boileau et Pillet** pour les deux suivantes.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport** de **M. Dailly**, à l'examen du projet de loi n° 482 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant **statut des sociétés coopératives ouvrières de production**.

M. Dailly s'est tout d'abord félicité de ce que l'Assemblée nationale ait adopté la plupart des modifications qui avaient été introduites par le Sénat en première lecture. La commission est ensuite passée à l'**examen des articles**.

A l'**article 5**, la commission a décidé de revenir au texte du Sénat qui prévoit que les versements des associés pour la libération ou l'acquisition des parts sociales ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail.

Elle a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'**article 6** relatif aux conditions de fonctionnement des assemblées d'associés, l'**article 9 bis** qui régit les conséquences de la cessation d'activité dans l'entreprise ainsi que l'**article 10** qui accorde à tous les associés le droit de participer aux assemblées de la société.

A l'**article 11**, la commission a décidé de revenir au texte du Sénat qui réserve aux seules sociétés comprenant des établissements dispersés la possibilité de prévoir les réunions de section.

Après avoir adopté l'**article 14** sans modification, la commission a décidé de revenir pour l'**article 14 bis** au texte du Sénat qui pose le principe de la gratuité des fonctions de dirigeant social d'une société coopérative ouvrière de production.

A l'**article 21**, la commission a rejeté la solution de l'Assemblée nationale qui consiste à poser l'obligation d'insérer dans les statuts une clause d'agrément pour ce qui concerne les cessions entre associés.

A l'**article 22**, qui autorise le pouvoir réglementaire à revaloriser le montant de la valeur nominale des parts sociales, la commission a décidé de revenir au texte du Sénat qui précise que cette revalorisation ne devait pas avoir pour conséquence d'exclure les associés, qu'ils soient employés ou non dans l'entreprise.

Après avoir adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 26, la commission a décidé de revenir au premier alinéa de l'article 27, à la rédaction du Sénat qui est celle de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Elle a adopté ensuite sans modification l'article 34.

En revanche, il n'en a pas été de même pour l'article 36 : la commission a, en effet, estimé que la décision de l'Assemblée nationale de procéder à une émission de parts sociales réservées aux salariés ne valait admission pour les associés qui avaient souscrits à titre individuel et non pas pour ceux qui avaient souscrit par l'intermédiaire du fonds commun de placement.

Après avoir adopté sans modification l'article 45 ainsi que l'article 46 réglant le problème de la transformation d'une société existante en société coopérative ouvrière de production, la commission a décidé de revenir, pour le dernier alinéa, à l'article 54 du texte du Sénat.

La commission a, d'autre part, entendu la suite du rapport de M. Michel Giraud sur la proposition de loi n° 489 (1976-1977) de M. Lucotte, sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique.

La commission a tout d'abord examiné, alinéa par alinéa, l'article 5 relatif aux compétences du fonds régional de l'emploi.

Après des interventions de MM. Jozeau-Marigné, Larché, Salvi et de Tinguay, la commission a sensiblement modifié le texte proposé par son rapporteur.

Outre de nombreux amendements destinés à coordonner la rédaction de cet article avec les positions définies antérieurement, elle a adopté des dispositions préservant les compétences du département et apportant un certain nombre de garanties financières.

Sur la suggestion de son rapporteur, elle n'a pas retenu l'article 6 de la proposition de M. Lucotte. En revanche, elle a repris, en les assouplissant légèrement, les dispositions de l'article 7 sous la forme d'un article 6 nouveau.

De même, elle a adopté un article 7 définissant les ressources du fonds ; à l'issue d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Larché, Pillet, Salvi et de Tinguay, elle a porté de 10 à 15 p. 100 la part des ressources fiscales de la région qui pourrait être consacrée aux activités du fonds.

L'article 8 (article 9 de la proposition de loi de M. Lucotte) concerne les missions de l'observatoire économique susceptible d'être créé pour assister le fonds régional de l'emploi. Il a

été adopté après que la commission, sur la suggestion de MM. de Tinguy et Paul Girod, eut confié à l'établissement public régional le soin d'arrêter lui-même sa composition. Dès lors, les articles 10 et 11 de la proposition initiale devenaient inutiles.

La commission a ensuite examiné deux amendements du Gouvernement aux **conclusions de la commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des **brevets d'invention**.

M. Marcilhacy s'est élevé contre l'un de ces amendements tendant à autoriser le pouvoir réglementaire à limiter le nombre des tribunaux de grande instance compétents en matière de brevets d'invention et ce contre la position adoptée par le Sénat en première et deuxième lecture.

Après une discussion générale à laquelle ont participé MM. Larché, Pillet et de Tinguy, et après une déclaration du président Jozeau-Marigné, la commission a condamné avec fermeté la pratique du Gouvernement qui consiste à présenter des amendements sur un texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Après que M. Marcilhacy eut indiqué que le texte devait être adopté définitivement avant la fin de la session, en raison de l'entrée en vigueur de conventions internationales, la commission a décidé de proposer au Sénat le rejet du texte ainsi amendé par le Gouvernement, sauf si celui-ci s'engageait à maintenir dans le décret le nombre de dix tribunaux de grande instance.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a **poursuivi l'examen du rapport de M. Michel Giraud** sur la proposition de loi n° 489 (1977-1978). Elle a tout d'abord examiné les dispositions relatives à la mobilisation de l'épargne locale.

Après une intervention de M. Jozeau-Marigné, elle a adopté un **article 9** insérant les sociétés de développement régional parmi les bénéficiaires possibles de prêts de la Caisse des dépôts et consignations. Pour cela, elle a complété l'alinéa 2° de l'article 19 du code des caisses d'épargne.

Après des interventions de MM. Jozeau-Marigné et de Tinguy, elle a porté la part des fonds mobilisables directement par chaque caisse d'épargne de 50 à 60 p. 100 (contingent « Minjoz »).

Après avoir modifié l'intitulé de la proposition de loi pour le mettre en harmonie avec les dispositions retenues en ce qui concerne les articles, elle a adopté l'ensemble de la proposition de loi.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Tailhades**, la proposition de loi n° 381 (1977-1978) présentée par M. Chazelle et les membres du groupe socialiste, relative à la **réparation des dommages causés par un véhicule automobile en cas de lésions corporelles ou de décès et de dommages matériels**.

Le rapporteur a exposé les raisons de la crise de l'assurance automobile et a présenté les solutions retenues dans la proposition de loi dans la mesure où ce texte pose un ensemble de problèmes, et notamment celui du droit de la responsabilité civile. La commission a décidé, sur proposition de M. Tailhades, de constituer un **groupe de travail** ainsi composé : MM. Tailhades, de Cuttoli, Thyraud, Virapoullé, Guy Petit et Lederman, ce groupe de travail étant chargé de proposer une **réforme de la réglementation de l'assurance automobile**.

La commission a alors examiné l'**amendement n° 50** de M. Paul Girod sur le projet de loi n° 469 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'**orientation de l'épargne vers le financement des entreprises**.

M. Girod a souligné que son amendement avait pour objet de prohiber la conclusion d'un prêt participatif entre une société mère et sa filiale.

Après les observations du **rapporteur pour avis, M. Dailly**, et de M. de Tinguy, M. Girod a décidé de rectifier son amendement en vue de préciser que les dispositions du titre relatif aux prêts participatifs ne faisaient pas obstacle à l'application des dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La commission a approuvé cet amendement ainsi rédigé.

La commission a enfin **examiné l'amendement** adopté par l'Assemblée nationale aux **conclusions** de la **commission mixte paritaire** chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant **réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire** et le **jury d'assises**.

M. Tailhades, rapporteur du texte, a déploré que le Gouvernement ait estimé devoir déposer un amendement au texte élaboré par la commission mixte paritaire. Il a considéré que de telles pratiques aboutissaient à priver de tout intérêt la procédure de la commission mixte paritaire.

Il a ensuite évoqué l'amendement voté le jour même par l'Assemblée nationale tendant à rétablir l'article 31 (que la commission mixte paritaire avait supprimé) dans une rédaction toutefois légèrement différente de celle qui avait été adoptée en première et en deuxième lectures par l'Assemblée nationale.

Alors qu'à l'origine, a exposé M. Tailhades, l'article 31 visait à exclure tout pouvoir d'appréciation du juge de l'application des peines sur les conditions de réadaptation des détenus dans les établissements pénitentiaires, la nouvelle rédaction de cet article permet au juge de l'application des peines de donner un avis sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

Rappelant que l'article 31 avait pour but principal de priver de tout effet pratique l'annulation devant intervenir incessamment par le Conseil d'Etat du décret du 23 mai 1975, M. Tailhades s'est toutefois félicité que l'Assemblée nationale se soit rangée aux arguments du Sénat en votant une disposition témoignant de l'importance du rôle du juge de l'application des peines dans les prisons.

Sur sa suggestion, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 31 tendant à préserver une concertation entre le juge de l'application des peines et l'administration pénitentiaire.

Vendredi 30 juin 1978. — *Présidence de M. Louis Virapoullé, vice-président.* — La commission a, d'abord, entendu le **rapport de M. Marcihacy** sur le projet de loi n° 504 (1977-1978) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L 131-7 du code de l'organisation judiciaire (article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) relatif aux **conseillers référendaires à la cour de cassation.**

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté sans modification le texte de l'Assemblée nationale, ne différant qu'en la forme de celui adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Cherrier** sur le projet de loi n° 473 (1977-1978) tendant à modifier les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles **Wallis et Futuna** le **statut de territoire d'outre-mer.**

Le rapporteur a exposé que ce projet avait pour objet d'aménager la loi du 29 juillet 1961 et qu'il ne contenait que deux dispositions :

— l'une tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi, alinéa qui dispose que « le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret » ;

— l'autre tendant à abroger partiellement le quatrième alinéa de l'article 12 afin de permettre le cumul de l'indemnité de fonctions versée aux conseillers territoriaux avec les indemnités allouées aux chefs de village et aux chefs coutumiers.

M. Cherrier a souligné que le coût de cette dernière mesure était peu important puisqu'il représente, à la charge de l'assemblée territoriale, environ 22 000 francs. Il a par ailleurs mis l'accent sur le fait que les deux dispositions proposées à l'approbation de la commission répondaient à des vœux formulés par l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Compte tenu de ces observations, la commission a adopté les dispositions du projet de loi.

La commission a enfin procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 488 (1977-1978), adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

M. Thyraud, rapporteur pour avis de ce texte, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, s'est tout d'abord félicité de ce que l'Assemblée nationale ait tenu compte des positions du Sénat sur les conditions de la levée du secret administratif. Notamment, a-t-il fait remarquer, l'Assemblée nationale a approuvé le principe de la communicabilité de plein droit des documents administratifs et a également confirmé et élargi le rôle de la commission d'accès aux documents administratifs.

A la suite de cet exposé, la commission a examiné les amendements concernant les articles sur lesquels elle avait été appelée à donner son avis en première lecture.

A l'alinéa premier de l'article premier A, elle a repoussé un amendement présenté par M. Paul Girod tendant à fixer le droit à communication de tout document administratif, qu'il soit nominatif ou non, sous réserve des exceptions prévues à l'article premier E.

A l'alinéa 2 du même article, elle a également repoussé un amendement présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, tendant à inclure parmi les documents communicables les avis, à l'exception de ceux du Conseil d'Etat.

De même, à l'article premier E, a-t-elle donné un avis défavorable à l'amendement de M. de Tinguy destiné à protéger le secret des contrats passés ou à passer par les collectivités publiques.

A l'article 22 bis modifiant le régime des incapacités liées à la naturalisation, elle a approuvé un amendement de coordination avec les dispositions du code de la nationalité présenté par M. Schwint au nom de la commission des affaires sociales.

A l'article 24, portant modification des dispositions relatives à l'exclusion des marchés de l'Etat et des collectivités publiques des entreprises employant dans des postes de direction des fraudeurs du fisc, elle a enfin approuvé l'amendement présenté par M. Schwint au nom de la commission des affaires sociales proposant une formulation plus précise de cet article.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Jeudi 29 juin 1978. — *Présidence de M. Dominique Pado, président.* — La délégation parlementaire pour la radiodiffusion française a procédé à l'examen des modifications qu'il est envisagé d'apporter aux cahiers des charges des sociétés et organismes. Après avoir entendu les observations de son rapporteur, M. Le Tac, elle a émis un avis favorable aux modifications proposées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DES JEUNES

Jeudi 22 juin 1978. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. MM. Berger, député, et Schwint, sénateur, ont été nommés respectivement président et vice-président de la commission. MM. Fuchs, député, et Louvot, sénateur, rapporteurs du projet de loi.

M. Louvot, rapporteur, a tout d'abord fait remarquer que le Sénat propose, à l'article premier, une rédaction plus harmonieuse qui précise, en outre, les différentes conditions d'application du projet de loi relatives aux femmes.

M. Fuchs, rapporteur, a approuvé, dans l'ensemble, la rédaction proposée par le Sénat. Il considère cependant la notion d'« établissement » beaucoup plus restrictive que celle d'« entreprise ». D'autre part, la prorogation de la période transitoire n'est pas justifiée.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles :

— l'article premier a été adopté dans la rédaction du Sénat avec toutefois une modification au huitième alinéa substituant le terme « entreprise » au terme « établissement » ;

— à l'article 2, la commission a décidé de supprimer la prorogation de la période transitoire, initialement prévue par le Sénat ;

— les articles 3 et 4 ont été adoptés sans modification dans la rédaction du Sénat.

Le débat a ensuite porté sur l'intitulé du projet de loi. La proposition du Sénat : « Projet de loi relatif à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes » a été retenue.

L'ensemble du texte ainsi rédigé a été adopté à l'unanimité.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI COMPLETANT LA LOI N° 74-696
DU 7 AOUT 1974 RELATIVE A LA RADIODIFFUSION
ET A LA TELEVISION**

Mardi 27 juin 1978. — *Présidence de M. Jean Sauvage, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. **Léon Eeckhoutte**, sénateur, en qualité de **président**, et M. **Henry Berger**, député, en qualité de **vice-président**.

MM. Michel Miroudot, en remplacement de M. Henri Caillaudet empêché, et M. **Michel Périscard** ont été nommés **rappor-teurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a procédé à l'examen de l'unique article restant en discussion.

A l'unanimité elle a adopté l'article 2 dans le texte voté par le Sénat, en substituant à la demande du président Eeckhoutte, dans le premier alinéa, la date du 1^{er} juillet 1978 à la date du 27 juin 1978 pour la prise d'effet de l'amnistie.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 60-791 DU 2 AOUT 1960
RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Mardi 27 juin 1978. — *Présidence de M. Jean Sauvage, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son **bureau**. Elle a désigné **M. Léon Eeckhoutte**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Henry Berger**, député, en qualité de **vice-président**.

MM. René Tinant et **Antoine Gissingier** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

Le président Berger, en remplacement de M. Gissingier, empêché, a relaté les principales modifications adoptées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, tendant à une nouvelle présentation du projet de loi.

M. Tinant a alors indiqué que les décisions de l'Assemblée nationale reprenaient pour partie celles que le Sénat avait retenues et qu'il demandait à la commission de s'y rallier.

M. Eeckhoutte a fait observer à titre personnel que les changements intervenus entre les deux lectures n'étaient pas uniquement formels. Le délai de cinq ans au terme duquel les établissements reconnus devaient s'adapter pour bénéficier des nouvelles dispositions de l'aide prévue pour les établissements reconnus avait été purement et simplement supprimé, et avec lui l'incitation à une amélioration de l'enseignement dispensé.

Après un large débat auquel ont participé MM. Berger, Sérusclat, Perrut et Sauvage, la commission a repoussé une proposition du président Eeckhoutte tendant à substituer un délai de dix ans au délai de cinq ans.

La commission a ensuite adopté conforme le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPOSITION
DES GAINS NETS EN CAPITAL REALISÉS A L'OCCASION
DE CESSIION A TITRE ONEREUX
DE VALEURS MOBILIERES**

Mercredi 28 juin 1978. — La commission mixte paritaire a d'abord constitué son **bureau** :

- **président** : M. Robert-André Vivien ;
- **vice-président** : M. Geoffroy de Montalembert ;
- **rapporteurs** :
 - pour l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart,
 - pour le Sénat : M. Maurice Blin.

Présidence de M. Robert-André Vivien, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des treize articles restant en discussion.

L'article premier A (abrogation de la loi de 1976) et *l'article premier* (principe de la taxation) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A *l'article 2* (définition des opérations de bourse habituelles) la commission a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat, ainsi que le deuxième (1°) et le quatrième alinéas, votés conformes par les deux assemblées.

Au troisième alinéa (2°), la commission a adopté le texte du Sénat, sous réserve, pour la dernière phrase, d'une nouvelle rédaction ainsi conçue : « Pour l'application de cette disposition, sont seules prises en compte dans le montant du portefeuille les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, à l'exception des titres dont les cessions sont exonérées. »

M. Jacques Marette avait fait observer que le projet de loi ne réglait pas le problème posé par la valeur de référence des titres introduits en bourse au cours de leur détention.

L'article 5 (cessions importantes) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 7 bis (imposition au taux forfaitaire de 2 p. 100 sur le montant des droits sociaux cédés à des tiers pendant la durée de la société par un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires) a donné lieu à des interventions de MM. Maurice Blin, Fernand Icart, Augustin Chauvet, Jacques Marette, Jean-Pierre Fourcade et Robert-André Vivien.

M. Jacques Marette a souligné que le texte adopté, à son initiative, par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat, visait à combler un vide de notre dispositif fiscal : les gains éventuels réalisés lors de l'introduction en bourse de titres détenus jusqu'ici par des personnes non visées à l'article 160 du code général des impôts échappent à toute taxation. M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que ce problème devrait être réglé, en bonne logique, par une modification de l'article 160 lui-même.

Au terme de cette discussion, la commission, tout en souhaitant une réponse du ministre sur le problème soulevé par M. Marette, a adopté la suppression de l'article 7 bis.

A l'article 9 (notion de prix d'acquisition moyen), la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle consistant à répéter aux deux derniers alinéas la mention « le prix d'acquisition ».

L'article 10 (calcul optionnel du prix d'acquisition) a donné lieu à un large débat, au cours duquel sont intervenus M. Maurice Blin, pour indiquer que le rejet par le Sénat du deuxième alinéa avait été motivé par la complexité du mode de calcul proposé et le choix de l'indice de référence, M. Fernand Icart, pour souligner la nécessité de protéger par une disposition spécifique les détenteurs, souvent modestes, de titres anciennement acquis, et MM. Jean-Pierre Fourcade, André Fosset, Jacques Marette, Jacques Descours Desacres, Robert-André Vivien, président, et Henri Ginoux.

En accord sur la rédaction du Sénat pour les premier et troisième alinéas, la commission, partagée à égalité des voix, n'a pu se prononcer ni sur le rétablissement du deuxième alinéa voté par l'Assemblée nationale, ni sur sa suppression proposée par le Sénat.

L'article 10 a été réservé.

A l'article 11 bis (exonérations), la commission a adopté le texte du Sénat, complété par l'adjonction au dernier alinéa, de la phrase suivante, suggérée par M. Jacques Marette : « Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement. »

L'article 11 ter a été supprimé.

L'article 12 A et l'article 12 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 13 (sociétés non cotées à actif immobilier) a été adopté, moyennant une rédaction nouvelle du dernier alinéa, ainsi conçue : « Toutefois, les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées sont assimilés à des titres cotés pour l'application de la présente loi. »

L'article 13 bis (placements en report) a été adopté dans le texte du Sénat.

Après une brève suspension de séance demandée par M. Fernand Icart, la commission est revenue à l'article 10, réservé.

Le premier alinéa de cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Au deuxième alinéa, une nouvelle rédaction, suggérée par M. Maurice Blin, substituant à la référence du texte de l'Assemblée nationale le cours moyen de cotation au comptant des titres pendant l'année 1972, a été adopté à l'unanimité.

Au troisième alinéa, la commission a adopté le texte du Sénat, modifié par un amendement de M. Robert-André Vivien, précisant que les titres en cause sont ceux acquis avant le 1^{er} janvier 1984.

L'ensemble de l'article 10 a ensuite été adopté à l'unanimité.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT
À PREVENIR LA CONDUITE D'UN VÉHICULE
SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE**

Jeudi 29 juin 1978. — *Présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge.* — La commission a nommé, par acclamation, **M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, et M. Jean Foyer, député, en qualité de vice-président.**

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. — **MM. Bourson et Virapoullé** ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission est parvenue à élaborer un texte commun sur les articles restant en discussion. L'article premier B tendant à permettre l'organisation de contrôles préventifs de l'imprégnation alcoolique a été adopté dans une rédaction inspirée de celle votée en première lecture par le Sénat, sous réserve de quelques modifications tendant notamment à préciser les conditions de l'application de sanctions correctionnelles aux conducteurs dont le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal.

A l'article premier, elle a décidé de donner, comme le proposait le texte de l'Assemblée nationale, un caractère d'automatisme à l'annulation du permis de conduire en cas de récidive de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ou dans le cas où un conducteur en imprégnation alcoolique provoque un accident grave de la circulation. Au même article, elle a toutefois spécifié que l'annulation de plein droit du permis de conduire ne priverait pas le juge de la possibilité de fixer, dans la limite d'un délai maximum de trois ans, la durée de cette annulation, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 55-1 du code pénal, permettant au juge de relever le condamné des incapacités résultant de la condamnation.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU LIVRE IX DU CODE DU TRAVAIL
RELATIVES A LA PROMOTION INDIVIDUELLE,
AU CONGE DE FORMATION
ET A LA REMUNERATION DES STAGIAIRES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vendredi 30 juin 1978. — Présidence de M. Hubert Martin, président d'âge. — La commission a tout d'abord constitué son bureau.

M. Henry Berger a été désigné comme président.

M. Michel Miroudot comme vice-président.

MM. Antoine Gissinger, député, et **Paul Séramy**, sénateur, ont ensuite été nommés rapporteurs.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Article premier A. — M. Séramy a exposé que le Sénat avait repris sa rédaction initiale, le mot « stage » apparaissant un peu statique par rapport au terme « action » qui est plus dynamique. Il a semblé nécessaire au Sénat que la typologie se réfère à un champ d'intervention suffisamment vaste. Cette référence ne constitue d'ailleurs pas une réelle novation, le mot « action » se retrouvant à plusieurs reprises dans le projet de loi, le mot « stage » est réservé à des aspects plus ponctuels.

M. Gissinger s'est félicité que le Sénat ait compris ses préoccupations puisque tout en reprenant le mot « stage », il a rectifié le libellé des articles L. 940-2 et L. 950-1 de façon à éviter des risques de glissement d'interprétation. Il a souligné cependant que la nouvelle rédaction contraindra à une « toilette » générale de la partie réglementaire du code du travail, difficulté qui s'ajoutera à celles résultant des modifications de la nomenclature.

La commission mixte paritaire a adopté les cinq premiers paragraphes de l'article E. 900-2 dans le texte du Sénat.

Le sixième paragraphe a donné lieu à une discussion.

M. Séramy a souligné que le Sénat était très attaché à la notion d'acquisition des connaissances, même si l'insertion de cette expression dans le texte donne à ses auteurs une satisfaction essentiellement intellectuelle. Il n'y a pas de promotion sans acquisition, et la rédaction du Sénat se situe dans le cadre dynamique que cette assemblée a voulu donner à son examen du texte.

M. Gissinger a indiqué que, selon lui, tout stage de formation implique une acquisition de connaissances ; il craint de surcroît que cette référence à « l'acquisition des connaissances » ne fasse appliquer ce type de stages à la formation initiale et ne nuise à l'apprentissage.

M. Séramy a précisé alors qu'il est bien dans la volonté du Sénat de voir ce type de formation bénéficier en premier lieu aux adultes.

M. Séramy a expliqué ensuite dans quelles conditions le Sénat a supprimé, au même sixième paragraphe, la référence à la vie associative : cette appellation peut en effet recouvrir des réalités très diverses et risque donc de ne pas entrer dans le cadre précis du projet de loi.

M. Laurain a précisé que la référence à la « vie associative » découle logiquement de la référence à la « vie sociale » votée par les deux assemblées à l'article L. 930-4. Elle doit permettre au travailleur de participer à des stages leur donnant le moyen d'exercer, dans le cadre du congé de formation, un choix réel entre formation professionnelle et formation générale. Elle ne fait d'ailleurs que rejoindre des dispositions en vigueur du code du travail sur la formation permanente. Bien entendu, les stages en question devraient être agréés dans les conditions de droit commun.

M. Séramy a estimé que cette précision n'apparaît pas nécessaire, mais qu'à la réflexion elle peut se révéler utile.

La commission mixte paritaire a décidé ensuite à l'unanimité de retenir dans le 6° de l'article L. 900-2 la référence à l'acquisition des connaissances et celle à la vie associative.

Elle a adopté dans les mêmes conditions les paragraphes II et IV de l'article 1 A dans la rédaction du Sénat, puis l'ensemble de l'article 1 A ainsi modifié.

Article 4. — La commission mixte paritaire a décidé à l'unanimité d'adopter la rédaction du Sénat, les deux rapporteurs faisant remarquer que si d'aventure une nouvelle définition des « cadres » était adoptée à l'occasion du vote d'un autre projet de loi, il serait toujours possible de la substituer à celle-ci.

Article 6. — M. Séramy a fait remarquer qu'il n'y a aucun inconvénient à maintenir la rémunération des stagiaires puisque selon la volonté expresse du Parlement (article 6 bis du projet de loi), cette rémunération pourra être imputée sur la participation de 1,1 p. 100 des salaires, versée par les employeurs au titre du financement de la formation professionnelle.

M. Gissinger a exposé que le souci de l'Assemblée était effectivement d'éviter de faire peser de nouvelles charges sur les chefs d'entreprise. Cela étant, il convient que la précision apportée par M. Séramy ressorte clairement des travaux de la commission mixte paritaire, car le Gouvernement ne semble pas avoir saisi la portée réelle de cet article, pas plus d'ailleurs qu'il n'est capable de fournir de précisions sur la nature et l'impact des stages qu'il vise.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 6 dans la rédaction du Sénat.

Article 8. — M. Séramy a fait remarquer que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne s'adapte pas parfaitement à l'agré-

ment des stages courts et peut poser des problèmes pour les stages longs. Il défend donc le texte du Sénat qui assure une meilleure concordance entre les divers types de stages.

M. Gissinger s'est déclaré d'accord sur le fond avec M. Séramy sous réserve d'une nouvelle rédaction permettant une meilleure coordination grammaticale avec le nouveau texte du premier alinéa de l'article L. 960-2.

M. Chérioux a attiré l'attention de la commission sur l'importance de cette disposition qui marque bien le rôle de la politique contractuelle.

L'article 8 a été adopté à l'unanimité dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une réécriture du deuxième alinéa de l'article L. 960-2.

Article 9 bis A. — M. Séramy a constaté qu'il est nécessaire de supprimer cet article et, dans un souci de simplification administrative, s'est rangé aux arguments avancés par M. Gissinger devant l'Assemblée nationale, et qui sont très solides : pour les stagiaires, la meilleure protection possible est indispensable.

M. Gissinger a constaté que le système mis en place par le Sénat ne peut techniquement pas fonctionner.

M. Miroudot s'est associé à cette observation.

A l'unanimité la commission mixte paritaire a décidé la suppression de l'article 9 bis A.

Article 9 bis. — M. Séramy a exposé que la rédaction du Sénat (« aucune diminution de rémunération ») est plus claire et plus rassurante pour les intéressés que la rédaction trop vague de l'Assemblée nationale.

M. Héraud a déclaré qu'il faut être très clair et se montrer très attentif sur le choix de la terminologie retenue.

M. Gissinger s'est déclaré entièrement satisfait de la rédaction du Sénat qui a le mérite d'affirmer clairement un principe.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'article 9 bis dans la rédaction du Sénat. Elle a fait de même pour l'article 9 ter.

Puis elle a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'ORIENTATION DE L'ÉPARGNE
VERS LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

Vendredi 30 juin 1978. — La commission a procédé à la désignation de son bureau et de ses rapporteurs. Ont été désignés :

- **président : M. Edouard Bonnefous ;**
- **vice-président : M. Henri Ginoux ;**
- **rapporteur pour le Sénat : M. Maurice Blin ;**
- **rapporteur pour l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.**

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi.

Les articles premier et 2 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 3 (valeurs dont l'achat ouvre droit au bénéfice de la présente loi) a été adopté dans la rédaction du Sénat. La commission a cependant souhaité que le Gouvernement apporte en séance une précision concernant les actions de sociétés françaises visées au second alinéa de l'article.

Elle a approuvé la suppression de l'article 4 votée par le Sénat.

L'article 5 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 8 (non-cumul d'avantages fiscaux) a été adopté dans la rédaction du Sénat sous réserve de la suppression du membre de phrase placé entre parenthèses.

Les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 19 (régime juridique des actions à dividende prioritaire sans droit de vote) a donné lieu à un large débat auquel ont participé MM. Edouard Bonnefous, président, Ginoux, vice-président, Icart, rapporteur, Dailly, Lauriol et

de Tinguy. Au terme de la discussion, la commission a décidé d'adopter l'article 19 dans la rédaction du Sénat assortie de deux modifications :

— au troisième alinéa de l'article 269-2 : les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 p. 100 au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349 ;

— au deuxième alinéa de l'article 269-7 : en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 269-8 et annulées.

Les articles 19 bis, 19 ter, 19 quater, 20 et 22 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 26 a donné lieu à des interventions de MM. Bonnefous, président, Ginoux, vice-président, Blin et Icart, rapporteurs, Dailly et Lauriol. Par 6 voix contre 6, l'amendement présenté par M. Lauriol tendant à supprimer au deuxième alinéa du texte du Sénat les mots suivants « ... statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4 » n'a pas été adopté. A la demande de M. Ginoux, vice-président, il a été procédé à un vote sur l'ensemble de l'article 26, qui a été adopté, à la majorité, dans le texte du Sénat assorti de deux modifications :

— au premier alinéa, la commission a substitué aux mots « bénéfice distribué » les mots « bénéfice net » ;

— au deuxième alinéa, elle a apporté une modification d'ordre rédactionnel.

La suppression de l'article 27 bis, votée par le Sénat, a été approuvée par la commission.

L'article 27 quater (nécessité d'engagements précis et datés de la part de l'emprunteur titulaire de prêts participatifs consentis par l'Etat) a été adopté dans le texte du Sénat modifié par un amendement présenté par M. Icart, rapporteur, tendant à remplacer les mots : « ... en matière industrielle, commerciale ou financière » par les mots : « ... en matière industrielle ou commerciale ainsi qu'en matière financière ».

L'article 27 quinquies (intérêt minimum des prêts participatifs consentis par l'Etat) a donné lieu à un long échange de vues entre MM. Blin et Icart, rapporteurs, Ginoux, vice-président,

Dailly, Fourcade, Lauriol. Au terme de la discussion, la commission mixte a adopté cet article dans la rédaction suivante : « L'intérêt fixe du prêt participatif est majoré, dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, par le jeu d'une clause de participation notamment au bénéfice net de l'emprunteur.

« Cette participation constitue une charge de l'exercice.

« Le taux effectif global de la rémunération versée par l'emprunteur à l'Etat ne peut être inférieur au taux moyen des intérêts rémunérant les comptes courants des associés de la société emprunteuse. »

L'article 29 a été adopté dans le texte du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DIVERSES MESURES D'AMÉLIORATION
DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC
ET DIVERSES DISPOSITIONS
D'ORDRE ADMINISTRATIF, SOCIAL ET FISCAL**

Vendredi 30 juin 1978. — *Présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu **M. Jean Foyer**, député, président, **M. Jean Mézard**, sénateur, vice-président ; **MM. Michel Aurillac** et **Robert Schwint** ont été élus **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Après un large débat où sont intervenus **MM. Robert Schwint, Michel Aurillac, Jacques Thyraud, Jean Béranger** et **Jean Chérioux**, la commission a pris les décisions suivantes :

TITRE PREMIER A

De la liberté d'accès aux documents administratifs.

A l'article premier A, relatif à la définition des documents administratifs, elle a retenu l'énumération adoptée par le Sénat qui inclut les directives, instructions et avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs. Elle y a ajouté les notes et réponses ministérielles comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

A l'article premier E, relatif aux exceptions aux principes de communication, elle a repris la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

TITRE II bis.

Dispositions relatives à la fonction publique.

A l'article 6 bis, relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat, la commission a adopté la rédaction du Sénat qui n'apportait qu'une modification de forme au texte de l'Assemblée nationale.

TITRE III

Dispositions d'ordre social.

Article 7 A. — Pour le deuxième alinéa de l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au congé postnatal des fonctionnaires, la commission a adopté une rédaction prévoyant que ceux-ci pourront sur leur demande et à leur choix être réintégrés de plein droit dans un poste le plus proche possible de leur dernier lieu de travail ou de leur résidence lors de la réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921.

Elle a d'autre part adopté les dispositions introduites par le Sénat prévoyant la prolongation pour deux ans du congé postnatal si une nouvelle maternité survient au cours de ce congé en étendant ces dispositions au cas d'adoption.

Article 20. — Après les observations de MM. Robert Schwint, Michel Aurillac, Jean Fontaine et Jean Foyer, la commission mixte paritaire se ralliant au texte de l'Assemblée nationale a subordonné l'octroi de la pension de réversion à la femme divorcée ou séparée de corps d'un marin à l'absence soit de remariage, soit de concubinage notoire.

Article 20 bis E. — Pour cet article modifiant divers articles du code des pensions civiles et militaires de retraite relatifs aux modalités d'attribution des pensions de réversion, la commission a retenu le texte du Sénat tout en écartant du bénéfice de la pension la femme divorcée vivant en état de concubinage notoire avant le décès de son mari.

Article 20 bis. — Cet article, qui impose aux régimes de retraite complémentaire la reconnaissance d'un droit à réversion au profit du conjoint divorcé, a été supprimé par le Sénat à deux reprises.

La commission a décidé de rétablir en partie le texte introduit par l'Assemblée nationale. Ainsi, les régimes de retraite complémentaire obligatoires et facultatifs devront-ils prévoir dans leurs règlements les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause du divorce. En cas de partage de cette pension avec un conjoint survivant, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si cette part était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Article 20 quater. — A cet article qui fixe les conditions d'attribution de la carte d'invalidité aux grands infirmes, la commission a retenu le texte du Sénat qui organise une procédure alternative.

TITRE IV bis.

Dispositions intéressant le code de la nationalité.

Article 22 bis. — Pour cet article qui supprime le délai de cinq ans imposé aux naturalisés pour accéder aux emplois publics, la commission a adopté la rédaction du Sénat qui abroge expressément l'article 82-2 du code de la nationalité.

TITRE V

Dispositions d'ordre fiscal et financier.

Article 24. — Pour cet article qui tend à exclure du droit d'obtenir des marchés publics les entreprises dont un des dirigeants a été condamné pour fraude fiscale, la commission a retenu la rédaction du Sénat complétée par un alinéa voté par l'Assemblée nationale précisant que l'exclusion cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

TITRE VI

Dispositions diverses.

La commission a supprimé, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, l'article 26 bis que le Sénat avait rétabli afin de permettre aux tribunaux administratifs d'ordonner le sursis à exécution d'une décision intéressant l'ordre public.